

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret n° 2012-1549 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de recrutement et de formation des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)**

NOR : AGRS1237605D

***Publics concernés :** praticiens-conseils ; médecins-conseils chefs de service ; médecins coordonnateurs régionaux.*

***Objet :** modalités de nomination et missions des médecins coordonnateurs régionaux ; modalités de recrutement et de formation des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret modifie les modalités de désignation des médecins coordonnateurs régionaux par la caisse de mutualité sociale agricole ou l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole et précise le contenu de leurs missions. Il élargit les possibilités de recrutement des praticiens-conseils aux candidats médecins ou dentistes ayant cessé de pratiquer les fonctions de praticien-conseil dans un service de contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale depuis moins de cinq ans ou ayant fait l'objet d'une inscription datant de cinq ans au plus sur les listes d'admission des candidats établies dans l'un de ces régimes et aligne leur formation sur celle des praticiens-conseils du régime général.*

***Références :** les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 723-134 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles D. 723-134 et D. 723-135 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 723-134.* – Le médecin coordonnateur régional est désigné, parmi les médecins-conseils chefs de service du contrôle médical de la région, par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dans le territoire de laquelle se situe la préfecture de région, après avis du médecin-conseil national.

« Lorsque les caisses de mutualité sociale agricole ont fait usage de la faculté prévue à l'article L. 723-5, le médecin coordonnateur régional est nommé par le conseil d'administration de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole, après avis du médecin-conseil national et sur proposition du directeur général de l'association.

« Le médecin coordonnateur régional exerce ses missions sous l'autorité du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée au premier alinéa ou de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole, conformément aux objectifs et procédures définis par l'échelon national du contrôle médical de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« *Art. D. 723-135.* – I. – Le médecin coordonnateur régional est consulté préalablement à toute décision du directeur ou du président de la caisse de mutualité sociale agricole mentionnée au premier alinéa de l'article D. 723-134 ou de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole en matière de politique de santé, de gestion du risque ou d'activité des praticiens-conseils. Il assiste aux conseils d'administration et aux comités directeurs de ces institutions.

« II. – Le médecin coordonnateur régional coordonne l'action des caisses de mutualité sociale agricole en matière médicale. A cet effet :

- « – il préside et anime les réunions périodiques de travail des services du contrôle médical ;
  - « – il coordonne les activités relevant de la gestion du risque et des politiques de santé ;
  - « – il assure la consolidation et l'exploitation, à des fins d'évaluation, des statistiques d'activité des services du contrôle médical ;
  - « – il contribue à l'évaluation du fonctionnement des services du contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole de la région au regard des objectifs et procédures définis par l'échelon national du contrôle médical.
- « III. – Conjointement, le cas échéant, avec le directeur en charge du domaine de la santé de la caisse de mutualité sociale agricole, le médecin coordonnateur régional :
- « – anime les commissions relatives aux politiques de santé et à la gestion du risque ;
  - « – mobilise les moyens nécessaires à la réalisation des plans d'action en matière de santé et de gestion du risque ;
  - « – veille à la mise en œuvre de ces plans d'actions sur le territoire régional.
- « Il rend compte de ses actions au comité des directeurs en charge des politiques de santé et de la gestion du risque.
- « IV. – Le médecin coordonnateur régional peut représenter la mutualité sociale agricole auprès des partenaires des domaines de la santé et de l'assurance maladie.
- « Dans ce cadre :
- « – il représente la caisse de mutualité sociale agricole dans le territoire de laquelle se situe la préfecture de région ou l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole au sein des différentes commissions de l'agence régionale de santé en charge des questions relatives à la gestion du risque ou à la prévention ainsi que dans toute commission portant sur les politiques de santé ; conformément aux dispositions de l'article R. 162-42-9 du code de la sécurité sociale, il siège à l'unité de coordination régionale du contrôle externe chargée d'élaborer annuellement un projet de programme de contrôle régional annuel pour la commission de contrôle de l'agence régionale de santé mentionnée à l'article L. 162-22-18 du même code ;
  - « – il représente la caisse de mutualité sociale agricole dans le territoire de laquelle se situe la préfecture de région ou l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole, au sein des groupes techniques de l'agence régionale de santé ou des groupes techniques qui réunissent plusieurs régimes d'assurance maladie ;
  - « – il met en œuvre les politiques de santé et de gestion du risque définies par la Mutualité sociale agricole, notamment leurs thèmes d'actions retenus comme prioritaires.
- « V. – Lorsqu'il intervient auprès des structures assurant la formation initiale des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, le médecin coordonnateur régional assure notamment des actions de valorisation de l'offre de soins en milieu rural.
- « VI. – Le médecin coordonnateur régional assure les relations de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole avec les différents ordres professionnels du niveau régional. »

**Art. 2.** – Le dernier alinéa de l'article D. 723-139 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échelon national du contrôle médical participe à l'ensemble de la formation des praticiens-conseils, y compris le développement professionnel continu mentionné aux articles L. 4133-1 à L. 4133-7 et R. 4133-1 à R. 4133-13 du code de la santé publique. »

**Art. 3.** – Le cinquième alinéa de l'article D. 723-143 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les candidats médecins ou dentistes exerçant les fonctions de praticien-conseil dans un service de contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale, ou ayant cessé de pratiquer ces fonctions depuis moins de cinq ans au jour du dépôt de leur candidature ainsi que les candidats inscrits ou ayant fait l'objet d'une inscription datant de cinq ans au plus sur les listes d'admission des candidats établies dans l'un de ces régimes peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien-conseil des régimes agricoles, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

**Art. 4.** – Le troisième alinéa de l'article D. 723-147 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les praticiens-conseils et les médecins-conseils chefs de service occupés à temps partiel ne peuvent exercer simultanément, sur un même département, ni la médecine libérale ni la fonction de médecin du travail. »

**Art. 5.** – L'article D. 723-148 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 723-148.* – Dans les douze mois qui suivent leur prise de fonctions, les praticiens-conseils, les médecins-conseils chefs de service ainsi que les médecins coordonnateurs régionaux suivent une formation, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris sur proposition du médecin-conseil national.

Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les praticiens-conseils, les médecins-conseils chefs de service et les médecins coordonnateurs régionaux suivent, en cours de carrière, des stages de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la formation médicale continue obligatoire. »

**Art. 6.** – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,  
de l’agroalimentaire et de la forêt,*  
STÉPHANE LE FOLL